



**DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

0 383  05 SEP. 2012

**INSTRUCTION COMPTABLE ADDITIVE N° _____ /MEF/DGTCP/DCP DU _____
RELATIVE A LA COMPTABILISATION DU PRODUIT DES BONS DU TRESOR PAR
ADJUDICATION**

I - GENERALITES

Les bons du Trésor sont des titres à court et moyen termes, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA, émis par les Etats membres de l'Union.

Les bons du Trésor à moins d'un (1) an sont considérés comme des concours à court terme destinés à couvrir les déficits de trésorerie. Ces bons sont donc traités comme des opérations de trésorerie.

Quant aux bons du Trésor dont l'échéance est de plus d'un an, ils constituent des dettes à moyen terme et sont traités comme des opérations budgétaires.

L'article 17 du **Règlement N° 06/2001/CM/UEMOA portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication par les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)** du 06 juillet 2001 indique que « à l'émission, les bons du Trésor sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale des bons, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en pourcentage l'an, en base trois cent soixante (360) jours, à quatre décimales ».

Quant à l'article 21 dudit règlement, il précise que « Le règlement des achats de bons du Trésor par les souscripteurs primaires s'effectue par débit de leur compte courant ordinaire auprès de la Banque Centrale, à la date de valeur de l'émission de ces bons. (...)

Le lendemain du règlement, tous les détenteurs de compte reçoivent un relevé de leur compte titres, confirmant les mouvements et indiquant les derniers soldes. A la date de valeur de l'émission des bons du Trésor, le produit des souscriptions retenues, net des intérêts précomptés, est porté au crédit du compte courant ordinaire du Trésor national émetteur ouvert dans les livres de la BCEAO ».

Suite au dépouillement et à la détermination des résultats, la BCEAO établit **un procès verbal d'adjudication** de bons du Trésor. Ce procès verbal est cosigné par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la Banque Centrale.

La BCEAO établit également **le résultat global de l'appel d'offres**. Ces documents ne mentionnent pas de façon explicite le montant des intérêts qui ont été précomptés.

Le **procès verbal d'adjudication** et **le résultat global de l'appel d'offres** sont transmis au Directeur de la Dette Publique par la BCEAO.

L'article 24 du **Règlement N° 06/2001/CM/UEMOA** sus-cité stipule que « le remboursement du capital s'effectue le premier jour ouvré suivant l'échéance des bons du Trésor, à la charge de l'émetteur. A cet effet, la Banque Centrale débite le compte courant ordinaire du Trésor. Celui-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son compte courant ordinaire soit suffisamment approvisionné en vue d'assurer le remboursement du capital ».

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, **un compte spécial** est ouvert dans les livres de la BCEAO pour recevoir le produit des Bons du Trésor.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation du produit et des charges des bons du trésor par adjudication.

II- PROCEDURES DE COMPTABILISATION

II-I- COMPTABILISATION DES BONS DU TRESOR D'UNE DUREE INFERIEURE OU EGALE A UN AN

Les opérations de souscription des bons du Trésor sont réalisées par l'intermédiaire de la BCEAO. A la fin de l'adjudication, la BCEAO transmet au Trésor Public les avis d'opérations effectués sur le compte du Trésor.

1) Comptabilisation du produit des bons du Trésor chez l'ACCT

A réception du relevé bancaire, l'ACCT passe les écritures suivantes :

Au JODACCT :

Débit : 512.1/512.91 (montant net)

Débit : 391.30 (montant des intérêts)

Crédit : 478 (montant brut des bons souscrits)

2) Comptabilisation des intérêts des bons du Trésor chez l'ACDP

A réception du message de transfert et des pièces justificatives, l'ACDP passe les écritures suivantes :

Au JTRANSFERT :

Débit : 470.112

Crédit : 391.30

L'ACDP demande au Directeur de la Dette Publique d'émettre un mandat de régularisation et joint à la demande l'état justificatif des intérêts payés.

A réception de l'ordonnance de régularisation, l'ACDP procède aux contrôles de fond et de forme relevant de sa compétence et au visa dans SIGFIP.

✓ **Prise en charge des intérêts mandatés**

L'ACDP valide l'écriture de prise en charge proposée en CGE :

Au JPECDEBG:

Débit : 90.112

Crédit : 402.19.112

✓ **Régularisation du compte d'avances**

Au JODACDP :

Débit : 402.19.112

Crédit : 470.112

II- 2- COMPTABILISATION DES BONS DU TRESOR DE PLUS D'UN AN

A- COMPTABILISATION DES BONS DU TRESOR (LE MONTANT NET)

1) Chez l'ACCT

A réception du relevé bancaire de la BCEAO ou de l'avis de crédit, l'ACCT passe les écritures suivantes :

Au JODACCT

Débit : 512.1/512.91

Crédit : 391.31

2) dénouement du transfert de recettes chez l'ACDP

A réception du message de transfert et les pièces justificatives, l'ACDP passe les écritures suivantes :

Au JTRANSFERT

Débit : 391.31

Crédit : 475.93

Puis au JODACDP :

Débit : 475.93

Crédit : 917.141

B- COMPTABILISATION DES INTERETS PRECOMPTEES PAR LA BCEAO

A la fin du dépouillement des offres, la BCEAO transmet au DDP :

- le procès verbal d'adjudication de bons du Trésor cosigné par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la BCEAO;
- le résultat global de l'appel d'offres.

Le Directeur de la dette publique établit **une situation du résultat global d'appel d'offres en précisant le montant nominal, le montant net ainsi que les intérêts précomptés.**

Le DDP établit également **un certificat administratif** récapitulant le montant nominal, le montant des intérêts précomptés et le montant net.

Il adresse comme pièces justificatives à l'Agent Comptable de la Dette Publique (ACDP) avec ampliation à l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), l'ensemble des documents ci-dessus énumérés.

1) Chez l'ACCT

A réception du certificat administratif et des autres pièces justificatives émanant de la DDP, l'ACCT passe les écritures suivantes :

Au JODACCT :

Débit : 391.30

Crédit : 391.31

Les spécifications numériques du compte 391.30 :

Spec2 :471.93

Spec3 :506

Les spécifications numériques du compte 391.31 :

Spec2 :475.93

Spec3 :506

2) Dénouement des transferts chez l'ACDP

✓ Dénouement du transfert de recettes

A réception du message de transfert ainsi que du certificat administratif et des autres pièces justificatives établis par la DDP, l'ACDP passe les écritures suivantes :

Au JTRANSFERT :

Débit : 391.31

Crédit : 475.93

Puis au JODACDP :

Débit : 475.93

Crédit : 917.141

✓ Dénouement du transfert de dépenses

A réception du message de transfert ainsi que du certificat administratif et des autres pièces justificatives, l'ACDP passe les écritures suivantes :

Au JTRANSFERT :

Débit : 471.93

Crédit : 391.30

Puis simultanément au JODACDP :

Débit : 470.112

Crédit : 471.93

L'ACDP adresse une demande au Directeur de la Dette Publique en vue de l'émission d'un mandat de régularisation des intérêts précomptés.

✓ **Régularisation du compte 470.112**

A réception du mandat de régularisation, l'ACDP procède à la prise en charge et passe les écritures suivantes:

Au JPECDEBG :

Débit : 90.112

Crédit : 402.19.112

Puis au JODACDP :

Débit : 402.19.112

Crédit : 470.112

C- REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES BONS DU TRESOR

Le remboursement du capital s'effectue le premier jour ouvré suivant l'échéance des bons du Trésor, à la charge de l'émetteur.

A cet effet, la Banque Centrale débite le compte spécial du Trésor Public domicilié dans ses livres.

1) chez l'ACCT

A réception du relevé bancaire ou de l'avis de débit de la BCEAO, l'ACCT passe l'écriture suivante:

Au JODACCT :

Débit : 391.30

Crédit : 512.91

L'ACCT transmet à l'ACDP, les pièces justificatives suivantes :

- **le bordereau de transfert ;**
- **le relevé bancaire du compte spécial.**

2) Chez l'ACDP

A réception du message de transfert et au vu des pièces justificatives (relevé bancaire de la BCEAO), l'ACDP passe les écritures suivantes :

✓ Dénouement du transfert de dépenses :

Au JTRANSFERT :

Débit : 471.93

Crédit : 391.30

Puis simultanément:

Au JODACDP :

Débit : 470.111

Crédit : 471.93

L'ACDP demande au Directeur de la Dette Publique d'émettre un mandat de régularisation et joint à la demande l'état justificatif des bons remboursés.

A réception de l'ordonnance de régularisation, l'ACDP procède aux contrôles de fond et de forme relevant de sa compétence et au visa dans SIGFIP.

✓ Prise en charge du mandat

L'ACDP valide l'écriture de prise en charge proposée en CGE :

Au JPECDEBG:

Débit : 90.111

Crédit : 402.19.111

✓ Régularisation du compte d'avances

Au JODACDP :

Débit : 402.19.111

Crédit : 470.111

La présente instruction est applicable dès sa date de signature. Elle abroge toutes dispositions contraires. Toute difficulté d'application devra m'être signalée par écrit.



KONE ADAMA
Directeur Général
du Trésor et de
la Comptabilité Publique